



MAIRIE
DE
CASTELNAU DE GUERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE LA MAIRIE A L'OCCASION DE DEUX MARIAGES

Monsieur le Maire de la Commune de Castelnaud de Guers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2. L.2213. L 2213-5 et L 2512-13

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que la célébration d'un mariage nécessite de libérer le stationnement pour faciliter le bon déroulement de la fête,

ARRETE

Art 1 : Le **stationnement** de tous les véhicules est interdit sur la Place de la Mairie, sur les places de stationnement en face de l'église,

Art 2 : Le **stationnement est interdit** le Samedi 25 Avril 2026 de 11h00 à 17h00,

Art 3 : Monsieur le Maire, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de Pézenas sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Castelnaud de Guers le 13 Avril 2026

Le Maire



Didier MICHEL